

A compter du 01/01/2024 Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE MEDICO-SOCIALE; CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Décret n° 92-855 du 28/08/1992 Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022

SAGE-FEMME HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	676	716	755	795	841	887	929	974	1024	1027
Indices Majorés	568	598	628	658	693	728	760	794	832	835 (*)
Durée de carrière (27 ans 6 mois)	1A 6M	2A	3A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	

TABLEAU D'AVANCEMENT

<u>Conditions</u>: Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23/12/2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5		7	8	9	10
Indices Bruts	541	577	607	631	660	694	732	780	824	880
Indices Majorés	465 (*)	492	515	534	556	581	610	647	681	723
Durée de carrière (24 ans 6 mois)	1A 6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	



Recrutement par concours sur titres avec épreuves

(*) Versement d'une indemnité différentielle

À compter du 01/05/2022, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit :

- 24,67 euros pour les fonctionnaires classés au 1er échelon du grade de sage-femme de classe normale,
- 49,33 euros pour les fonctionnaires classés au 10^{ème} échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux précisés ci-dessus.

-> article 2 du décret n° 2022-753 du 28/04/2022.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.